



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 4 mars 2011

Concerne : consultation sur l'avant-projet de nouvelle constitution

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Contact Suisses-immigrés (CCSI) se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée constituante de consulter largement les associations et les habitant-e-s de Genève sur l'avant-projet de nouvelle constitution du canton, et se réjouit d'avoir ainsi l'occasion de faire entendre le point de vue des personnes migrantes qui résident et travaillent à Genève.

Depuis plus de 35 ans en effet, notre association est en contact étroit avec la réalité de cette population, et tente de se faire le porte-parole de celle-ci. Cette population a en effet peu de moyens de se faire entendre, alors même qu'elle contribue activement à la vie économique, sociale et culturelle du canton. Il n'est pas exagéré d'affirmer que ce sont les "étrangers" qui ont – littéralement – construit Genève, les ouvriers du bâtiment ayant de tout temps été recrutés parmi les migrants. Aujourd'hui la population migrante s'est largement féminisée, et exerce des activités tout aussi essentielles pour notre société, notamment dans le domaine de l'économie domestique (soins aux enfants, aux malades, aux personnes âgées). Par son activité sur le terrain, le CCSI souhaite prendre position sur les questions des droits et besoins fondamentaux, ainsi que des droits politiques des étrangers, auxquelles il est particulièrement sensible.

Préambule

Nous sommes dès lors favorables à l'insertion d'un **préambule** dans la nouvelle constitution, qui rappelle l'apport fondamental des migrant-e-s à la vie et à la prospérité du canton, et qui souligne que tous/toutes les habitant-e-s de Genève, quelle que soit leur origine, contribuent dans leur diversité au bien-être de la cité. Il nous paraît fondamental qu'un tel préambule fasse ressortir clairement qu'une ville comme la nôtre qui s'enorgueillit à juste titre de son statut de ville "internationale" reconnaisse explicitement tous les apports extérieurs dont elle a bénéficié depuis des siècles.

Droits fondamentaux

Le CCSI considère que les **droits fondamentaux** doivent être mentionnés expressément dans la future constitution cantonale, quand bien même ces droits figurent dans d'autres textes nationaux ou internationaux. En effet, il importe que le texte de la constitution cantonale soit cohérent, explicite et compréhensible pour tout un chacun, et non pas seulement pour les juristes. De plus, une constitution cantonale est l'expression de la démocratie au niveau local, et d'un consensus sur certaines valeurs essentielles dont les droits humains fondamentaux font partie.

Besoins fondamentaux

Pour le CCSI, les besoins fondamentaux doivent être reconnus à la fois comme des **tâches de l'État et comme des droits garantis aux individus**. L'État doit reconnaître et promouvoir, à travers son action, le droit des personnes à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Il ne s'agit pas pour nous de nier la responsabilité individuelle des individus (majeurs) dans la recherche de solutions propres à satisfaire leurs besoins, mais de souligner qu'il appartient à l'État de garantir les conditions-cadre dans ce domaine. Le rôle et la responsabilité de l'État est tout particulièrement fondamental dans les domaines de l'accès à l'éducation et aux soins. Ces tâches relèvent en effet de la substance même de l'égalité des chances, et doivent donc être considérées comme des tâches prioritaires de l'État, et non pas seulement des tâches subsidiaires à l'initiative privée. La formulation de l'art. 43 al. 1 de l'avant-projet nous paraît donc extrêmement critiquable, puisqu'il semble définir l'intervention de l'État comme subsidiaire par rapport à "la responsabilité individuelle et à l'initiative privée". Or, la mise en œuvre du **principe d'égalité** (reconnu par l'art. 14 de l'avant-projet) implique que l'État s'engage dans la promotion de l'égalité d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle, et qu'il prenne les mesures pour que toute personne bénéficie de ressources permettant une vie digne, lorsque ces ressources ne peuvent plus être obtenues par l'exercice d'une activité professionnelle pour des raisons d'âge, de maladie ou de handicap. La formulation de l'art. 43 al. 2 de l'avant-projet ne nous paraît pas non plus acceptable, dès lors que si la garantie des besoins fondamentaux est reconnue comme une priorité de l'État, celui-ci doit allouer les moyens nécessaires à cette fin, et non pas se contenter des "moyens disponibles".

Logement

Nous sommes favorables au maintien dans la future constitution de la formulation actuelle reconnaissant le **droit au logement**. Le logement fait en effet partie des besoins fondamentaux des individus, et nous renvoyons à ce sujet aux considérations émises au paragraphe précédent. La politique du logement doit donc être une véritable priorité pour l'État, et viser à corriger les distorsions entraînées par la "loi du marché", qui dans la situation de pénurie de logements que connaît Genève donnent lieu à des hausses de loyer rendant le logement inabordable pour une partie importante de la population. Le **principe de dignité** (reconnu par l'art. 13 de l'avant-projet) est gravement compromis par les conditions de logement (promiscuité, loyers abusifs, chantages en tout genre) qui sont celles d'une grande partie de nos consultant-e-s.

Droits politiques des étrangers

Le CCSI a été partie prenante, voire initiateur, depuis des décennies, de toutes les initiatives et revendications visant à promouvoir l'extension des droits politiques aux étrangers résidant dans le canton, sur la base de la conviction qu'il est fondamental que les personnes qui vivent et travaillent dans la cité (i.e. les citoyens et citoyennes) puissent également participer à la vie politique de la cité, c'est-à-dire à l'élaboration des normes et des règles qu'elles sont appelées, comme les nationaux, à respecter et à partager. Il s'agit là de la mise en œuvre du principe de base de la **démocratie**, qui veut que l'on ait le droit de participer à l'adoption des lois auxquelles on est soumis. D'autre part, le CCSI est convaincu que l'objectif de **l'intégration** des étrangers passe entre autres conditions par la possibilité de participer à l'élaboration de la volonté collective qui s'exprime dans les lois. La citoyenneté, au niveau local, se fonde sur la participation de tous et toutes à la vie de la cité et à la construction d'un projet collectif pour l'avenir, et doit donc être dissociée de l'origine nationale. Si nous nous félicitons que l'avant-projet ait prévu le droit d'éligibilité des étrangers au niveau communal, nous regrettons toutefois que le pas consistant à étendre les droits politiques des étrangers au niveau cantonal n'ait pas été franchi. L'expérience des cantons (Jura, Neuchâtel) qui ont adopté ce principe montre que l'extension des droits politiques aux étrangers sur le plan cantonal

constitue un instrument de cohésion sociale important. Les caractéristiques du canton de Genève (canton-ville), où les compétences des communes sont réduites, rendent d'autant plus légitime et nécessaire l'extension des droits politiques des étrangers au niveau cantonal, puisque c'est à ce niveau que s'élaborent les règles de la vie commune. En outre, compte tenu de l'importance de la population étrangère résidant à Genève (près de 40%), le refus du droit de participation à cette population constitue un affaiblissement injustifiable de la démocratie. Comme l'a récemment rappelé la chancelière d'État, "chaque vote renforce notre démocratie" (F.A.O du 21 février 2011). Enfin, il faut rappeler qu'historiquement le droit de suffrage a été en s'élargissant au cours du temps, les limitations apportées à ce droit (suffrage censitaire, suffrage masculin exclusivement) ayant progressivement perdu leur légitimité. Le canton de Genève a ainsi octroyé le droit de vote aux femmes bien avant que ce droit ne leur soit reconnu sur le plan fédéral. Nous espérons que la nouvelle constitution de Genève fera de même pour ce qui est des droits politiques des étrangers, et ouvrira ainsi vers des solutions novatrices, en faisant des droits politiques un instrument d'inclusion et non d'exclusion.

Juridiction des Prud'hommes

Nous constatons que l'avant-projet mis en consultation ne mentionne plus, comme le fait la constitution actuelle (art. 140 al.5) l'éligibilité des étrangers aux fonctions de juges prud'hommes. Nous partons de l'idée qu'il s'agit d'un simple oubli, et non pas d'une volonté délibérée de supprimer cette institution qui a fait ses preuves et qui constitue une expérience positive et un facteur de cohésion sociale. Nous demandons donc que la nouvelle constitution reprenne le texte de la constitution actuelle sur ce point.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le CCSI:

Anne-Marie Barone, Présidente